

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU VAUCLUSE

Digne-les-Bains, le 16 NOV. 2018

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2018 - 320 - 078**

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »  
du département des Alpes-de-Haute-Provence accessibles aux convois exceptionnels  
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales  
et des prescriptions associées

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-190-015 du 9 juillet 2018 donnant délégation à Mme Annick BAILLE directrice départementale des territoires de Vaucluse pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Chateau-Arnoux-Saint-Auban du 23 novembre 2017 ;

Vu les avis du maire de la commune de Peipin en date du 28 novembre 2017 et du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Sisteron du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Manne du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Forcalquier du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commune de La Brillanne du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Montfort du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Cereste du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Peyruis du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Méditerranée du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT QU'il convient de rendre plus souple le cadre réglementaire auquel sont soumises les entreprises de transport exceptionnels afin d'harmoniser les procédures au sein des États européens et de préserver ainsi l'attractivité de la France,

CONSIDERANT QUE cet objectif passe par la réduction des délais d'instruction des autorisations ainsi que la modernisation du guichet réservé aux professionnels en créant des itinéraires « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »,

CONSIDERANT QUE l'identification de réseaux routiers interdépartementaux sur lesquels les gestionnaires de voirie ne sont plus consultés systématiquement et pour lesquels les pétitionnaires, transporteurs et les mandataires, bénéficient d'autorisations individuelles délivrées pour une période de trois années, contribue à réduire le nombre des demandes d'autorisations de circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Définition du réseau « 120 tonnes »

Le réseau routier « 120 tonnes » du département des Alpes de Haute-Provence est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

Aucun itinéraire de cette catégorie n'est présentement défini sur le territoire départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

### Article 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Le réseau routier « 94 tonnes » du département des Alpes de Haute-Provence est constitué des voies du réseau « 94 tonnes » et des voies du réseau « 120 tonnes » reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

### Article 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Le réseau routier « 72 tonnes » du département des Alpes de Haute-Provence est constitué des voies du réseau « 72 tonnes » ainsi que des voies des réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

#### Article 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle permanente relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Les codes de prescriptions générales et particulières édictées par les gestionnaires d'infrastructure sont précisés en annexe 2. Les caractéristiques des ouvrages d'art déterminées par les gestionnaires routiers et ferroviaires figurent en annexe 3.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales figurant en annexe 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### Article 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies en annexe 4.

Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

#### Article 6 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT de Vaucluse par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

#### Article 7 - Exécution et diffusion

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpe-Côte-d'Azur, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur régional de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Olivier JACOB

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.